

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N°202
19/11/2025

AFFAIRE :

ETS ACAK SARL

(Maitre RABO
BOUBACAR)

C/

**MAHAMANE
SALISSOU ADAMOU
KAKA**
(SCP LAWCONSULT)

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 OCTOBRE
2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Neuf Octobre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **MAIMOUNA MALE IDI** et **SAHABI YAGI**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ETS ACAK SARL, ayant son siège social à Niamey, représentés par leur gérant le sieur Ibrahim Karmago Aboubacar, né le 05/06/1998 à Niamey, Tel : 96 99 39 39, assisté de Maitre RABO BOUBACAR, avocat à la cour, Tel : 97 74 23 20 en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

MAHAMANE SALISSOU ADAMOU KAKA, né le 20/10/1985 à Gotheye, médecin de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, Tel : 96.62.47.62, assisté de la SCP LAWCONSULT, avocats associés, quartier Bobiel, Boulevard MUHAMADU BUHARI, BP : 888 Niamey-Niger, Tel : 20 35 27 58, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 03 juillet 2025, les Etablissements Acak Bio SARL assignaient Mahamane Salissou Adamou Kaka devant le tribunal de céans à l'effet de : - y venir Mahamane Salissou Adamou Kaka ; - s'entendre dire et juger que les Ets Acak-Bio SARL ont perdu un marché signé avec l'Hôpital Général de Référence par sa faute ; - s'entendre dire et juger que les préjudices qui en écoulent sont estimés à 9.090.000f en terme de perte et 16.000.000f en terme de gain manqué ; - s'entendre condamner à verser aux Ets Acak-Bio SARL lesdits montants cumulés à 25.090.000f ; - s'entendre condamner en outre à verser un montant de 10.000.000f aux Ets Acak-Bio SARL à titre de préjudice moral éprouvé par leur gérant Ibrahim Karmago Aboubacar ; - s'entendre condamner aux entiers dépens de la procédure.

A l'appui, ils soulignent que dans le cadre de l'exécution du Marché n°966/24/MEF/DGCMP/OB relatif à l'acquisition et l'installation des matériels d'urologie au profit de l'Hôpital Général de Référence (HGR) de Niamey d'un coût global de 47.392.400 FCFA, ils ont fait recours à un spécialiste du domaine, le nommé Mahamane Salissou Adamou Kaka, avec qui ils ont signé une convention de partenariat pour un montant de quarante un mille deux cent vingt-quatre dollar (41.224) US et pour un délai de livraison de six (6) semaines; qu'au moment de la signature de ladite convention, le sieur Mahamane Salissou Adamou Kaka a perçu une avance de 9.090.000 F cfa et le restant payable après vérification de conformité de la commande et installation des matériels.

Ils indiquent qu'après la livraison, il est apparu du matériel non conforme et des accessoires non parvenus; que le 1^{er} Avril 2025, ils avaient reçu une mise en demeure de se conformer de la part de l'Hôpital Général de Référence; qu'à leur tour, ils avaient adressé à Mahamane Salissou Adamou Kaka une mise en demeure de s'exécuter pour satisfaire aux exigences dudit marché le 26 Mai 2025; que cette situation a conduit l'Hôpital Général de Référence à résilier le Marché en cause du fait de ce dernier faute pour lui de s'exécuter; que cet état de fait leur a engendré une perte à hauteur de 9.090.000f, un manque à gagner de 16.000.000f et une perte de confiance, créant ainsi un préjudice moral à leur gérant; que ce préjudice mérite d'être réparé en condamnant Mahamane Salissou Adamou Kaka à leur verser la somme de 10.000.000f à titre de dommages et intérêts ; qu'ils invoquent à l'appui les dispositions des articles 1142 et 1149 du code civil.

Suivant conclusion en réponse en date du 12 août 2025, Mahamane Salissou Adamou Kaka sollicite du tribunal de se déclarer incompétent au profit du tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey, statuant en matière civile, en ce que les parties ainsi que l'objet de la convention de partenariat ne s'inscrivent pas dans les attributions du tribunal de céans telles que prévues par l'article 17 de la loi sur les juridictions

commerciales en République du Niger; qu'en outre, il oppose une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des demandeurs sur la base des dispositions des articles 13, 139 et 141 du code de procédure civile.

En plus, il sollicite du tribunal de céans de rejeter l'ensemble des demandes des Etablissements Acak-Bio SARL comme mal fondées en ce que c'est en vertu de ladite convention de partenariat et sur la base des factures pro-forma approuvées par le sieur Ibrahim KARMAGO ABOUBACAR que le matériel fut commandé, livré et installé; qu'il est totalement étranger à l'offre que ce dernier a présenté à l'Hôpital Général de Référence et n'a jamais pris connaissance du contenu de ladite offre; que dès lors c'est à tort que les Etablissements Acak-Bio SARL lui imputent la responsabilité d'une livraison de matériel non conforme.

A titre reconventionnelle, il sollicite la condamnation des Etablissements Acak-Bio SARL à lui payer la somme de 5 millions à titre de dommages intérêts pour procédure vexatoire et dilatoire et d'un million à titre de frais irrépétibles; qu'il explique que les demandes contenues dans l'exploit d'assignation sont mal fondées et ne reposent sur aucun moyen de droit sérieux; qu'il a dû constituer un avocat pour assurer sa défense.

Par conclusion en réplique en date du 16 Août 2025, les Etablissements Acak-Bio SARL soutiennent que le tribunal de céans est bien compétent ; que bien que le nom '*Ets Acak-Bio SARL*' n'apparaît pas dans les terminologies de la convention de partenariat signée le 04 décembre 2024 avec le requis, Ibrahim KARMAGO ABOUBACAR a agi indéniablement à leur nom et pour leur compte es qualité de leur gérant ; qu'ils indiquent que leur convention de partenariat fait expressément cas du marché n°11/2024/HGR/DAF/SPMP singé avec l'Hôpital Général de Référence de Niamey, dans lequel il est clairement indiqué que le titulaire sont les établissements Acak Bio SARL ; que le requis a effectivement traité avec les Ets Acak Bio SARL ; qu'ils sont une société commerciale représentée par son gérant Ibrahim Karmago Aboubacar ;

Que par ailleurs, ils soulignent que le gros problème dans cette affaire est le matériel jugé non conforme et pour lequel le requis a été impliqué dans le processus de la commande; qu'il serait, selon eux, aberrant que le défendeur, docteur de son état, puisse s'engager dans une convention de partenariat entrant dans le cadre de l'exécution d'un marché ayant trait à la commande des matériels de son domaine d'activité sans au préalable s'imprégnier du contenu du marché; qu'ainsi, ils demandent au tribunal de céans de se déclarer compétent, de rejeter les demandes du défendeur comme mal fondées avant de faire droit à toutes leurs demandes susmentionnées.

Suivant conclusion en duplique en date du 25 Août 2025, Monsieur Mahamane Salissou Adamou Kaka rappelle qu'aucune des parties à la convention de partenariat en cause n'est commerçante ; que Ibrahim Aboubacar Karmago a signé ladite convention

en son nom propre et s'est personnellement engagé à son égard ; que les Ets Acak Bio SARL sont totalement étrangers à ladite convention et qu'ils n'ont aucune qualité à l'assigner dans le cadre de l'exécution de cette convention en vertu de l'effet relatif de contrat; qu'il sollicite de rejeter l'ensemble des demandes des Etablissements Acak-Bio SARL en ce qu'elles sont mal fondées.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

1) Sur le caractère de la décision :

Attendu que les parties ont conclu et échangé des pièces ; qu'elles ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard conformément à l'article 372 du Code de procédure civile ;

2) Sur l'exception d'incompétence matérielle du tribunal :

Attendu que la compétence d'attribution des tribunaux de commerce est déterminée à l'article 17 la loi n°2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ; qu'aux termes dudit article : « *les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître* :

- 1) *des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;*
- 2) *des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;*
- 3) *des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;*
- 4) *des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- 5) *des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;*
- 6) *plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;*
- 7) *des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
- 8) *des contestations relatives aux règles de concurrence ;*
- 9) *des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire » ;*
- 10) *des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;*

11) *des contestations relatives au bail à usage professionnel.* » ;

Attendu qu'en l'espèce, avant tout débat au fond, le défendeur soulève l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au motif qu'aucune des parties à la convention de partenariat en cause n'est commerçante; que Ibrahim Aboubacar Karmago a signé ladite convention en son nom propre et s'est personnellement engagé à son égard ; que les Ets Acak Bio SARL sont totalement étrangers à leur convention ; qu'il ajoute que l'objet de leur convention de partenariat ne s'inscrit pas dans les attributions du tribunal de céans telles que prévues par l'article 17 susvisées;

Attendu qu'en réponse, les Etablissements Acak-Bio SARL demande au tribunal de céans de se déclarer compétent en ce que Ibrahim KARMAGO ABOUBACAR a agi à leur nom et pour leur compte es qualité de leur gérant ; qu'ils indiquent que leur convention de partenariat fait expressément cas du marché n°11/2024/HGR/DAF/SPMP singé avec l'Hôpital Général de Référence de Niamey, dans lequel il est clairement indiqué que le titulaire sont les établissements Acak Bio SARL ; que le requis a effectivement traité avec eux et qu'ils sont une société à responsabilité limitée (SARL) représentée par son gérant Ibrahim Karmago Aboubacar;

Mais attendu qu'il ne ressort pas de la convention de partenariat en cause, dont copie est versée au dossier, que Ibrahim Karmago Aboubacar a agi au nom et pour le compte des Ets Acak Bio SARL; que le nom des demandeurs n'a nulle part été mentionné dans ladite convention ; que comme l'a relevé le défendeur, Ibrahim Karmago a signé ladite convention en son nom propre et s'est personnellement engagé envers lui; que mieux, de leur assignation aux débats à l'audience en passant par leurs conclusions en réplique, les Ets Acak Bio soutiennent qu'ils sont une SARL ; que pourtant une SARL ne saurait être confondue à la personne de son gérant; qu'elle est une entité juridique (personne morale) distincte de son gérant (personne physique); que les engagements personnels du gérant d'une SARL ne peuvent conférer des droits à cette dernière en application des dispositions de l'article 1165 du code civil selon lesquelles : « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121* » ;

Attendu qu'en outre, le litige objet de la présente procédure porte sur la mauvaise exécution de la convention de partenariat signée le 04 décembre 2024 entre Ibrahim Karmago Aboubacar et Mahamane Salissou Adamou Kaka; que ce dernier, de par les faits, est docteur en service au Centre Hospitalier Universitaire de Niamey (l'actuel Hôpital National Amirou Boubacar Diallo) ; que la qualité de commerçant du premier n'est pas apportée ; que le contrat litigieux ne constitue pas en lui un acte ou un effet de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires; qu'il y a lieu de dire qu'il s'agit d'un litige purement civil relevant de la compétence des juridictions civiles, précisément du tribunal de grande instance hors classe de Niamey (TGIHC) ; qu'ainsi,

il y a lieu de déclarer fondée l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur et de se déclarer incompétent au profit du TGIHC statuant en matière civile ;

3) Sur les dépens

Attendu que les établissements Acak Bio ont succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} ressort:

- ✓ **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par Mahamane Salissou Kaka;**
- ✓ **Se déclare incompétent au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, statuant en matière civile;**
- ✓ **Condamne les demandeurs aux dépens.**

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.